****

Communiqué de presse

Pour diffusion immédiate

**Procès Loi 21: La primauté aux droits des élèves plaide le Mouvement laïque québécois**

Montréal 14 décembre 2020 - Le Mouvement laïque québécois a présenté, le 11 et le 14 décembre, au palais de justice de Montréal sa plaidoirie en défense de la Loi sur la laïcité de l’État.

L’aspect fondamental de l’intervention du MLQ, représenté par Me Luc Alarie et Me Guillaume Rousseau, porte sur le droit des parents et de leurs enfants à bénéficier d’un enseignement et d’un environnement scolaire laïques et que le corolaire de ce droit est l’interdiction de pratiques religieuses de la part des enseignants dans l’exercice de leur fonction.

L’intervention du Mouvement laïque québécois dans cette cause s’est ainsi avérée essentielle puisque la question du droit des parents et de leurs enfants, validée par des témoignages présentés en preuve, est demeurée totalement absente de la défense présentée par le Procureur général du Québec. N’eût été de cette intervention, les droits des parents auraient été complètement ignorés.

Me Alarie a longuement cité les témoignages des parents qui,ont exposé les nombreux conflits entrainés par le port du hijab par des enseignantes et les atteintes à la liberté de conscience de leurs enfants entrainées par ce vêtement religieux qui, de surcroit, va à l’encontre de l’égalité entre hommes et femmes que se doit de véhiculer l’école.

S’il y a opposition entre l’expression des croyances religieuses des enseignants et la liberté de conscience des élèves, toute la jurisprudence va dans le sens d’accorder la primauté aux droits des élèves puisque ce sont eux qui sont les destinataires de la mission éducative de l’école, a plaidé Me Alarie

**Une décision de la Cour suprême que le juge ne peut ignorer**

Les points de droit exposés devant la cour en soutien aux droits des parents, notamment l’arrêt MLQ c. Ville de Saguenay de la Cour Suprême sur l’obligation de neutralité religieuse de l’État, sont des éléments incontournables dont devra tenir compte le juge Blanchard au moment de rendre son jugement. Cet arrêt expose en long et en large que la liberté de religion n’est pas un droit absolu et que « l'État peut porter atteinte à la liberté de conscience et de religion [des usagers] lorsque ses représentants, dans l'exercice de leurs fonctions, se livrent à une pratique qui contrevient à son obligation de neutralité. » L’arrêt MLQ contre Saguenay a par ailleurs rejeté le principe de la « laïcité ouverte » sur lequel se basent les plaignants dans cette cause.

Me Guillaume Rousseau a pour sa part rappelé à la cour que la Charte québécoise des droits et libertés, à l’article 41, accorde aux parents « le droit d’assurer l’éducation religieuse et morale de leurs enfants conformément à leurs convictions, dans le respect des droits de leurs enfants et de l’intérêt de ceux-ci ». Cela commande que les enseignants n’exposent pas leurs convictions morales et religieuses de façon à heurter celles des élèves et des parents.

Il a aussi plaidé que la jurisprudence européenne, basée sur la Convention européenne des droits de l’homme à laquelle se réfère souvent la Cour suprême du Canada, a toujours donné préséance au droit à la liberté de conscience des élèves lorsqu’ils étaient confrontés au port de signes ou de vêtements religieux de la part des enseignants. En conclusion de sa plaidoirie, le procureur du MLQ a rappelé que la disposition dérogatoire de la Loi sur la laïcité sert avant tout à protéger les droits acquis des enseignants portant des signes religieux et que l’histoire du Québec démontre que le recours à ce dispositif s’est toujours fait dans le respect et l’intérêt de la société québécoise.

 -30-

Pour informations : Marilou Alarie

Responsable relations de presse

Mouvement laïque québécois

514 979 7485

Mariloualarie@mac.com

Jedonne21.ca